

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Tarif d'honoraires**

**Chauffour, Félix Henri Joseph**

**[Colmar], [1832]**

Chapitre second. Droits proportionels à 1 p %

[urn:nbn:de:bsz:31-9593](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-9593)

nouveau tarif d'honoraires, que la chambre rendrait exécutoire sans qu'il fût besoin d'aucune nouvelle adhésion, soit générale, soit particulière.

se sont réunis dans le cabinet de M<sup>r</sup>. Chausseur l'un d'eux, secrétaire de la chambre,

et ont, après mûr examen de divers projets mis en discussion adopté et arrêté définitivement le Tarif suivant, pour être observé et appliqué à l'avenir par tous les notaires de l'arrondissement de Colmar, savoir:

Après la réunion  
de M<sup>r</sup>. Chausseur  
et M<sup>r</sup>. Chausseur  
le 10<sup>me</sup> Mars 1807.

## Tarif d'honoraires.

### Chapitre premier.

### Actes à taxer par vacations.

Seront taxés par vacations, conformément au décret du 1<sup>er</sup> février 1807.

1<sup>o</sup> Les Cahiers de Charges pour parvenir aux adjudications d'immeubles, volontaires ou forcés.

2<sup>o</sup> Les Comptes et criées de comptes.

3<sup>o</sup> Les Liquidations des sociétés, communautés et successions.

4<sup>o</sup> Les Ordres et Distributions volontaires ou renvoyés devant notaire par les tribunaux.

5<sup>o</sup> Les procès verbaux d'Inventaire et de dépoillement d'Inventaires.

6<sup>o</sup> Ceux de comparutions, Dires, recolemens et comparutions-publiques,

7<sup>o</sup> Les partages de meubles et d'immeubles,

8<sup>o</sup> Les transactions sur procès et autres,

Et en général tous actes auxquels il est d'usage de procéder par vacations.

### Chapitre second.

### Droits proportionnels à 1 p %.

Seront rétribués à raison d'1 p % jusqu'à 10,000

un demi p % de 10 à 20,000 fr., et un quart sur tout ce qui excédera :

- 1° Les Ventes de gré à gré et Adjudications d'immeubles,
- 2° Les Adjudications de bois et récoltes,
- 3° Les Cessions ou transports de rentes, usufruits et créances,
- 4° Les remplacements militaires, Brevets d'apprentissage, Odeis, et Marchés,
- 5° Les subrogations, et Délégations acceptées,
- 6° Les prêts ou obligations sur quelques garanties qu'ils reposent,
- 7° Les donations en lignes collatérale avec charges.
- 8° Les actes de constitution de rentes,
- 9° Et les échanges.

Ces droits seront perçus sur les prix réels des ventes, cessions et traités, sur le montant des sommes déléguées, fournies et prêtées sur la valeur réelle des objets donnés, sur les capitaux constitués et sur la plus forte valeur transmise par échange.

Dans les ventes renfermant transport ou subrogation, il sera perçu outre les droits de vente, les trois quarts des mêmes droits sur la somme cédée ou fournie, et un quart en sus s'il y a cautionnement de la part du cessionnaire.

#### Chapitre troisieme.

### Droits proportionnels à $\frac{3}{4}$ p %.

Seront taxés à raison de  $\frac{3}{4}$  p % jusqu'à 10,000 fr., moitié de ces droits de 10 à 20,000 fr., et un quart de ces mêmes droits sur tout ce qui excédera.

- 1° Les donations en ligne directe, faites par préciput et hors part, soit par contrat de mariage ou autrement.
- 2° Les donations actuelles entre époux.
- 3° Les partages anticipés.
- 4° Les acceptations des donations faites avec charges entre collatéraux et étrangers, lorsque le même notaire n'aura point passé les donations.
- 5° Les ventes mobilières de gré à gré sans enchères.
- 6° Les quittances opérant exercice de la faculté de réméré.

Ces droits seront perçus sur la valeur réelle des objets donnés, sur les prix réels des ventes, et sur le montant des sommes payées.

#### Chapitre quatrieme.

### Droits proportionnels à $\frac{1}{2}$ p %.

Seront retribus à raison d'un demi p % jusqu'à